



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## établissements de transfusion sanguine

Question écrite n° 75525

### Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes exprimées par les membres des associations de donneurs de sang bénévoles et les représentants des syndicats de l'Établissement français du sang Nord de France à propos de l'annulation de la créance du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) vis-à-vis de l'EFS et de la modification de sa structure juridique en société anonyme à compter du 1er janvier 2006. L'ordonnance modifiant le LFB en société anonyme a été publiée le 28 juillet dernier sans qu'aucune consultation n'ait eu lieu auprès des 1 400 000 donneurs de sang et sans qu'aucune information publique paraisse qui trahisse cet oukase. Le texte stipule, entre autres, la création d'une filiale qui exerce une activité de recherche, de production et de commercialisation des médicaments dérivés du sang et des produits de santé issus des biotechnologies. Les associations et les syndicats craignent que l'éthique qui prévalait auparavant ne s'efface et qu'une nouvelle fois, l'abandon des établissements de transfusion sanguine dont l'intérêt est unanimement reconnu ne soit à l'ordre du jour du Gouvernement. Il souhaite connaître la réponse qu'il entend apporter aux craintes des personnels de l'Établissement français du sang et aux bénévoles afin de dissoudre le malaise induit par la parution de l'ordonnance publiée le 28 juillet dernier et l'effacement de la dette du LFB.

### Texte de la réponse

La transformation en société anonyme, telle que prévue par l'ordonnance du 29 juillet 2005, n'a pas modifié l'obligation d'approvisionnement en priorité du marché français en médicaments dérivés du sang. De même, le droit exclusif est maintenu au LFB en tant que SA de la même façon que pour le LFB sous statut de groupement d'intérêt public (GIP). Ce droit exclusif, qui s'apparente effectivement à un monopole d'approvisionnement, a toutefois été isolé au sein d'une structure filialisée du LFB. L'État français reste par ailleurs majoritaire au sein des structures du LFB tant de la maison mère que de la filiale dédiée au fractionnement et entend bien maintenir ces dispositions. Pour ce qui est de l'inquiétude des associations de donneurs de sang bénévoles, il faut souligner ici que pour garantir une transparence des actions de cette société, outre l'État, les six autres actionnaires de la filiale, consacrée uniquement au fractionnement du plasma issu de l'EFS, sont la Fédération française des donneurs de sang bénévoles et des associations liées au don du sang. Il convient de noter par ailleurs que l'ordonnance publiée le 29 juillet 2005 impose la présence d'un administrateur issu de la représentation des donneurs de sang. Ces garanties devraient être de nature à rassurer les associations qui auront ainsi une visibilité totale sur la conduite de cette entreprise. Concernant les principes éthiques, à savoir l'anonymat, le bénévolat et la gratuité du don, ils ne sont pas remis en cause par le changement de statut et l'État entend maintenir ces principes. L'État entend d'ailleurs également consolider le rôle important joué par l'établissement dans le domaine des maladies rares. Concernant la crainte que le produit plasma ne devienne un produit marchand, il est bien entendu que le LFB poursuivra son action de recherche pour améliorer la qualité et la sécurité de ses produits. Si le LFB dispose d'un monopole d'approvisionnement, il n'en reste pas moins qu'il est sur un marché ouvert à la concurrence, sur lequel sont présents d'autres laboratoires pharmaceutiques qui commercialisent des produits dérivés du sang, et qui garantissent à la France un approvisionnement optimal des

patients pour lesquels ces traitements sont vitaux. Le LFB doit, dans cet environnement, continuer à oeuvrer comme de par le passé, à le faire au meilleur coût et à qualité identique.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Claude Bois](#)

**Circonscription** : Pas-de-Calais (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 75525

**Rubrique** : Sang et organes humains

**Ministère interrogé** : santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 octobre 2005, page 9385

**Réponse publiée le** : 31 janvier 2006, page 1078